

Pluméliau le 25 mars 2019

Monsieur le Responsable de la cellule eau et milieux aquatiques
DDTM des Côtes d'Armor
1 rue du Parc
CS 52256
22023 Saint Brieuc cedex

A l'attention de Benjamin Charles

Monsieur,

Vous nous avez transmis le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif à la mise en 2x2 voies de la RN 164 secteur de Rostrenen (Section Loméven-Plouguernével) sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL, et pour lequel vous nous demandez notre avis.

Je vous informe que le Bureau de la Cle s'est réuni le 22 mars dernier afin d'étudier ce dossier.

Après examen, le Bureau de la Cle a émis l'avis suivant : **Avis défavorable** compte tenu :

- Du défaut d'analyse de l'état initial et des impacts sur les cours d'eau et zones humides,
- Des interrogations et manques-sur les compensations liées aux cours d'eau,
- De l'insuffisance des mesures compensatoires concernant les zones humides,
- Du non-respect de la règle 3.1.1 du Sage Blavet.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous semblerait nécessaire.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Roger THOMAZO



Président de la Cle du Sage Blavet

Note préparatoire à la réunion du Bureau de la Cle du 22 mars 2019

Mise en 2x2 voies de la RN 164 secteur de Rostrenen-Glommel sous MO DREAL

Contexte

La DREAL de Bretagne a déposé auprès de la DDTM 22 un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet RN 164 - Sections 2 et 3 « Rostrenen-Glommel » mise en 2X2 voies. Ce projet relève d'une procédure d'Autorisation Environnementale Unique et comprend une autorisation au titre des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités) et une dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvages.

La proposition d'avis de la Cle du Sage Blavet porte sur les thématiques suivantes relevant de ses domaines de compétence :

- ❖ Cours d'eau
- ❖ Zones humides
- ❖ Prévention des inondations

Le volet bocage et la prise en compte des espèces aquatiques n'ont pu être analysés par manque de temps.

Cette demande d'autorisation fait suite à celle concernant la section 1 « Gouarec-Rostrenen » sur laquelle la Cle a émis un avis en 2018. Les sections 1,2 et 3 font partie de la même opération routière qui porte sur environ 15 km entre Gouarec et l'ouest de Glommel.

La Cle a 30 jours pour donner son avis. A défaut, il est considéré favorable.

Si vous souhaitez consulter le dossier, vous pouvez nous contacter. Nous vous ferons parvenir une version informatique des pièces du dossier.

1. Nature du projet soumis à avis

Le projet est ainsi décrit dans le dossier

L'opération consiste à aménager la RN164 à 2 x 2 voies dans le secteur de Rostrenen, sur une section d'environ 15,5 km de long, comprise entre le hameau de Loméven à l'ouest et le hameau de Kermaudez à l'est. Cet aménagement dans le secteur de Rostrenen répond aux objectifs de développement du territoire et d'amélioration de la sécurité et du confort des usagers.

L'opération a été déclarée d'utilité publique par un arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2015. Elle est financée au CPER 2015-2020 pour 61 M €, permettant de réaliser les études, procédures et acquisitions foncières des 3 sections, et de réaliser les travaux des 2 sections les plus à l'est :

- Section 1 : aménagement sur place sur environ 5 km dans la partie est, dite déviation de Plouguernével.
- Sections 2 et 3 : tracé neuf sur environ 10 km dans la partie ouest.

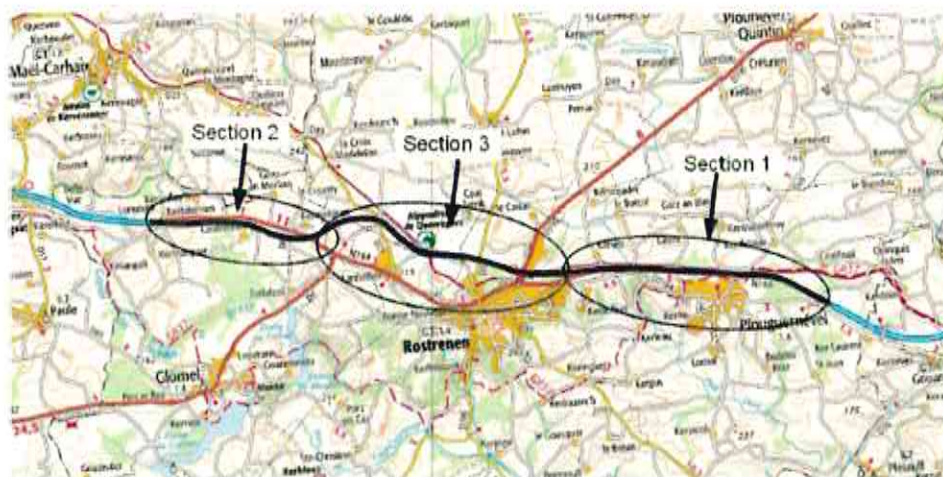


Figure 1 : Plan de situation des 3 sections de la RN164 dans le secteur de Rostrenen

2. Analyse de la prise en compte des cours d'eau par le projet

2.1 Concernant la description de l'état initial

Le dossier présente une cartographie du réseau hydrographique qui sert de base à l'analyse des impacts du projet sur les cours d'eau mais aussi à l'analyse de la fonctionnalité des zones humides impactées et à la définition des mesures compensatoires. (cf. plan 1)

Lors de ses visites sur place, le technicien du SMSB a observé plusieurs manques dans cette cartographie.

Pour rappel un écoulement est qualifié de cours d'eau s'il présente au moins 3 des 4 critères suivants :

- ❖ Berge d'au moins 10 cm,
- ❖ Présence d'un substrat différencié,
- ❖ Présence de vie aquatique,
- ❖ Existence d'un écoulement après 8 jours avec une pluviométrie inférieure à 10 mm.

Les visites ont eu lieu les 05 et 06 mars. Les 8 jours précédents avaient cumulé plus de 10 mm de pluie. Il n'a donc pas été possible de valider avec certitude le critère écoulement. Pour certains écoulements les 4 critères étant présents cela n'a pas posé de problème pour la qualification de cours d'eau. Par contre pour les écoulements ne présentant que 3 critères, un doute subsiste et une vérification dans des conditions avec 8 jours à moins de 10 mm de pluie est à faire pour statuer sans ambiguïté sur le classement ou non en cours d'eau.

En plus des manques, quelques erreurs de cartographie ont été notées.

La cartographie des écoulements/cours d'eau observés par le technicien du SMSB ainsi que des erreurs recensées est annexée à cette note. (cf. plans 2 à 7)

Enfin, concernant cette cartographie des cours d'eau, il est à noter que lors de son avis sur la section 1, la Cle avait identifié des cours d'eau que la Dreal n'avait pas considérés comme tels. Ceux-ci sont présents dans la cartographie des sections 2 et 3 du dossier en tant que cours d'eau. (cf. plan 1).

2.2 Concernant les impacts et mesures compensatoires

Pour définir le dimensionnement des mesures compensatoires à prévoir pour les altérations aux cours d'eau que le projet va engendrer, le dossier indique qu'il n'y a pas, en France, de méthode validée. En se basant sur une synthèse bibliographique des méthodes utilisées aux Etats-unis et publiée par le Commissariat Général au développement Durable et l'Agence Française de la Biodiversité, l'utilisation d'une méthode quantitative utilisée notamment au Kansas est retenue. Il s'agit de calculer une note d'impact (appelée « débit ») et une note de gain (appelée « crédit »). Les mesures compensatoires sont jugées satisfaisantes si le crédit est supérieur ou égal au débit.

2.2.1 Sur la méthode

Pour plusieurs critères de notation, il est difficile, voire impossible de pouvoir se faire un avis sur le choix des notes attribuées. Par exemple, pour le critère « état actuel » des cours d'eau, trois classes existent : perturbé fonctionnellement, moyennement fonctionnel, hautement fonctionnel. Cependant aucune information ne permet de savoir comment l'on classe un cours d'eau dans une de ces catégories.

L'évaluation de la notation proposée est donc très difficile.

2.2.2 Sur la note de débit retenue par le maître d'ouvrage

- ❖ Aucun débit n'est retenu pour les portions du ruisseau de Guernic Pont-Douar et du ruisseau du Saint Jacques qui vont se retrouver sous des ouvrages.
- ❖ Le ruisseau de Ty-Coat qui n'a pas été pris en compte dans la cartographie ne fait donc pas l'objet de calcul d'une note de débit.
- ❖ Le maître d'ouvrage considère l'ouvrage OH3A comme un obstacle à l'écoulement (cf. plan 3). Pour cette raison, il considère que la dérivation de l'aval du ruisseau de Croas Anna n'est pas un impact négatif puisqu'elle permet de supprimer cet ouvrage. Si le cours d'eau n'était pas dérivé, il se trouverait sous l'emprise de la route qui va être élargie sur cette portion. La modification du cours d'eau est donc imposée par la configuration du projet. De plus, environ 220 m en amont, sur le ruisseau de Croas Anna une rupture d'écoulement affecte les cours d'eau : buse bouchée sur un affluent, plus de lit marqué et circulation diffuse dans une parcelle agricole et un chemin creux pour le cours principal (cf. plan 3). Le gain espéré par la suppression de l'écoulement concerne donc un faible linéaire. Nous estimons qu'une note de débit devrait être calculée.

- ❖ Du fait de l'erreur de cartographie concernant le ruisseau de Croas Anna (cf. point 2.1), un problème se pose quant au projet de dérivation. Pour rétablir le ruisseau dans son écoulement actuel après passage sous la voirie, le franchissement (OH2B) devrait se faire en biais et non pas ou moins perpendiculairement comme sur les plans. Le linéaire sous voirie serait donc d'environ 70 m, au lieu des 56 m annoncés, ce qui augmente la note de débit.
- ❖ Enfin nous avons une interrogation sur des éventuels impacts en deux points. Ces impacts éventuels ne figurent pas dans le calcul de la note de débit, mais les plans figurant au dossier laissent à penser qu'ils existent : ils se situent en aval de l'hippodrome de Quenroppers et le long de la voie verte et seraient dus à des élargissement de voirie dans des contexte ou les cours d'eau longe celle-ci (cf. plans 5 et 7).

2.2.3 Sur le cas particulier de l'affluent du Petit Doré.

Le dossier indique que l'étude de rétablissement de ce ruisseau montre un chute estimée à 5 m en amont de l'ouvrage ce qui entrainerait en aval une reprise du profil en long du cours d'eau (>3m) et induirait un drainage de la zone humide. Cette solution étant jugée fortement impactante, il est prévu de dévier le cours d'eau sur 310 m le long de la voirie, puis de la franchir par un ouvrage hydraulique pour reconnecter l'écoulement à un autre ruisseau (cf. plan 7). Cette dérivation qui allonge le tracé du cours d'eau dans un contexte de pente totalement artificiel, ainsi que la rupture d'alimentation partielle de l'écoulement actuel en aval de la future route, nous semble aussi être une solution impactante et insatisfaisante.

La préservation de cette tête de bassin aurait pu éventuellement se faire par une option d'évitement. Dès lors que l'option de tracé a acté le franchissement de ce ruisseau, au regard de la configuration du site et du projet, il nous semble que l'impact ne peut être réduit convenablement. Il nous semble donc préférable d'acter cet impact sur le cours d'eau et la zone humide et de la compenser sur un autre site. Le linéaire de cours d'eau qui se situera en amont de la route sera de l'ordre de 30 à 50 m, la perte de continuité écologique est donc faible.

2.2.4 Sur la note de crédit retenue par le maître d'ouvrage

Un crédit de 2000 points est attribué du fait de la suppression de l'OH3A (cf. plan 3) qui rétablit une continuité. Ce score représente presque les 2/3 du total de la note de crédit. En l'état actuel, le gain de continuité ne pouvant être affecté qu'à un linéaire d'environ 220 m (cf. point 2.2.2), le score de crédit de 2000 points semble très fortement sur-évalué. De plus la note prend en compte un linéaire de 45 m ce qui ne correspond pas à la largeur de la voirie actuelle à cet endroit (plutôt 18-20 m).

De façon plus anecdotique, il peut être relevé que le tableau de synthèse des crédits de compensation cours d'eau comporte des erreurs quand au bassin versants concernés pour 3 des 4 sites proposés. Ainsi :

- La compensation nommée « Saint Jacques » concerne le bassin versant du ruisseau de Saint Jacques et non celui du Petit Doré.
- La compensation nommée « Toul ar Soudar » concerne le bassin versant du Petit Doré et non celui du Restmenguy.
- La compensation nommée « Croaz Anna » concerne le bassin versant du ruisseau de Guernic Pont Douar (affluent du Canal de Nantes à Brest) et non celui du Coat Couraval.

2.2.5 Sur le choix des compensations

❖ La proposition sur l'amont du ruisseau du Saint-Jacques nous semble appropriée. Nous avons cependant une remarque sur la largeur prévue pour le lit (1m). Cette dimension n'est pas adaptée pour des cours d'eau à cette distance de la zone de source. Le gabarit doit être réduit (prévoir une section d'environ 20 * 20 cm). Pour s'assurer que l'écoulement emprunte bien ce nouveau lit et ne soit pas drainé vers le fossé actuel, il convient de boucher ce dernier avec des matériaux argileux en soignant l'imperméabilisation en zone amont.

❖ Le site de Toul ar Soudar nous semble être un site intéressant pour la mise en œuvre de compensations. Par contre, nous pensons que l'analyse des écoulements et cours d'eau sur le site n'a pas été bien menée. Le plan 8 présente une description du site par le technicien du SMSB. Au regard de celle-ci, il apparaît qu'un des fossés qu'il est prévu de boucher est, en fait, un cours d'eau et que, du fait des fortes modifications hydrauliques apportées au site (déviation des écoulements, surdimensionnements très importants des lits), certaines portions de cours d'eau ne sont plus constituées que par des écoulements diffus sans lit. Une reconfiguration globale de l'hydraulique du site, en différenciant cours d'eau et fossés sur le plan réglementaire nous semble opportune sur cette tête de bassin et pourrait consister en : 1/la recréation de lits

de petits gabarits pour restaurer les écoulements des parties comblées 2/ un comblement à l'argile de certains fossés 3/ la restauration des lits des cours d'eau sur les parties transformées en fossés.

La description des interventions est imprécise (dimension du gabarit méandriforme prévu non indiquée, bouchage total ou partiel des fossés actuels ?) Il convient d'apporter plus d'éléments pour s'assurer de l'effet escompté. Le risque que les écoulements soient drainés vers les fossés au lieu d'emprunter préférentiellement les lits méandriformes recrées est important. Dans l'idéal, un comblement total à l'argile des lits surcreusés est à préférer à des bouchons ponctuels comme prévu dans le dossier, avec un point d'attention particulier à porter à l'imperméabilisation de la zone amont.

❖ Le cours d'eau de la compensation dite « ZA 160 » ne se jette pas dans le bassin d'orage mais le traverse. Cette mesure ne nous semble pas apporter une grande plus-value, et à notre sens, ne doit pas être considérée comme une compensation. En cas de suppression du bassin, elle se justifie pour maintenir la continuité de l'écoulement mais ne compense pas une altération qui se produit ailleurs. Pour rappel, dans le dossier relatif à la section 1, la Dreal ne considérait pas cet écoulement comme un cours d'eau.

Au regard de ces différentes remarques, il nous semble que certaines compensations doivent être revues et que le dossier ne garantit pas la mise en œuvre de compensations à la hauteur des impacts sur les cours d'eau. Des améliorations de l'état des cours d'eau sont possibles à proximité du site, par exemple sur le ruisseau de Croas Anna.

3. Analyse de la prise en compte des zones humides par le projet

3.1 Concernant la description de l'état initial

Pour estimer la surface des zones humides impactées, le dossier s'est appuyé sur les inventaires communaux en les complétant par une délimitation plus fine faite selon la méthodologie définie par l'arrêté modifié du 24 juin 2008.

Les zones humides sont regroupées en 5 secteurs nommés ZH1 à ZH 5 (cf. plans 9 à 12)

Des surfaces de zones humides qui vont être impactées ne sont pas indiquées comme telles dans le dossier (Cf. plans 2 à 7)

- ❖ Pour la ZH 1, il s'agit d'un espace de boisement humide avec des petites mares (très probablement temporaires). Cette zone a été modifiée (décaissement) mais des traces d'hydromorphie sont visibles dans le sol. Malgré son caractère modifié, il nous semble que cette zone doit être prise en compte dans le calcul d'impact. Elle mesure environ 1000m²
- ❖ Entre la ZH3 et la ZH 4, l'emprise de la route ainsi qu'une zone de dépôt sont prévues sur une zone humide qui n'a pas du tout été identifiée dans le dossier. Il s'agit d'une prairie artificielle dont la délimitation serait à préciser. Sur la base d'une délimitation approximative réalisée par le technicien du SMSB cette zone humide mesure environ 1ha dont environ 3000 m² seraient impactés par le projet. Plus à l'ouest, le projet passe sur une zone de source constituée par un boisement humide et des cultures en zone humide. Une sortie de drain alimente l'écoulement (classement en cours d'eau à confirmer) qui a été transformé en fossé drainant. Nous estimons à environ 800 m² l'impact en zone humide réglementaire. Au-delà de l'aspect réglementaire purement surfacique, nous regrettons que le dossier ne présente pas de réflexion particulière sur la prise en compte de cette zone de source drainée qui va se retrouver sous la voirie.
- ❖ Pour la ZH4 environ 2000 m² du boisement humide traversé sont considérés comme non humide. Il s'agit pourtant d'un espace humide, avec engorgement en eau. Le technicien du SMSB y a réalisé de nombreux sondages pédologiques qui ont tous montré des critères d'hydromorphie du sol justifiant le classement en zone humide. Une partie du boisement humide, en bord de la voirie actuelle qui va être élargie, n'est pas non plus pris en compte dans la cartographie des impacts.(environ 1200 m²) – Au total l'ensemble des zones humides sous l'emprise de la zone de travaux (périmètres zones effectives + habitats avec végétation identifiés par le maître d'ouvrage + oublis identifiés par le SMSB) représente environ 1,8 ha de surface au nord de l'actuel RN.

Le long de l'amont du ruisseau de Croas Anna, une zone humide, qui correspond plus ou moins à la surface de bande enherbée entre le ruisseau et la culture voisine, a aussi été oubliée (environ 1800 m²). Enfin, une zone humide n'a pas été non plus prise en compte sur un espace destiné à recevoir les dépôts d'excédents de matériaux du projet.(environ 3000 m²). Au total l'ensemble des zones humides sous l'emprise de la zone de travaux (périmètres zones effectives + habitats avec végétation identifiés par le maître d'ouvrage + oublis identifiés par le SMSB) représente environ 2,1 ha de surface au sud de l'actuel RN.

Ainsi, pour l'ensemble de la ZH 4, l'impact concerne donc environ 4 ha de zones humides, contre 2,2 ha indiqués dans le dossier.

- ❖ Pour les ZH 3 et ZH 5, on peut noter de façon plus anecdotique l'oubli de 2 petites surfaces de zone humide d'environ 500 m² chacune.

Au total, nous estimons à environ 1.2 ha, la surface de zones humides existantes qui seront sous l'emprise des travaux et qui n'ont pas été prises en compte dans le calcul des impacts.

3.2 Concernant les mesures compensatoires

3.2.1 Sur la méthode

Le dossier présente une évaluation basée sur une notation de 9 types de fonctions par zone humide, pondérée par la surface de la zone humide concernée. Sur cette base, l'évaluation calcule un « score » de perte de fonctions pour les zones humides détruites ainsi qu'un « score » pour celles restaurées. Le principe est que le « score » de restauration doit être, à minima, égal à celui de dégradation.

Si cette méthode est clairement présentée et paraît cohérente, il n'en reste pas moins que depuis 2016, une note a été adressée aux DREAL par le directeur de l'eau et de la biodiversité pour leur demander de favoriser l'application de la méthode nationale d'évaluation des zones humides qui fait désormais foi. La Cle avait déjà souligné ce fait lors de l'examen du dossier concernant la section 1.

3.2.2 Sur le calcul de la note impact et l'évaluation des fonctionnalités des zones impactées.

Globalement, la note d'évaluation donnée à chaque ensemble de zone humide impactée est sous-estimée. Le tableau en annexe 1 détaille par zone humide certaines fonctions que nous jugeons sous estimées.

Sur le site ZH 4, une prairie est en partie impactée par le projet (cf. plan). Sur cette zone, la présence de succise des prés, plante hôte du papillon damier de la succise est connue du technicien du SMSB (source orale Association de Mise en Valeur des Landes de Lan Bern 2017). Bien que l'enjeu autour de ce papillon soit évoqué dans le dossier, la présence de cette plante n'est pas mentionnée, et l'éventuelle présence du papillon ne semble pas avoir fait l'objet de prospections particulières. La présence de succise étant un indice de présence possible de prairie oligotrophe, il convient de vérifier si cette parcelle doit être ou non considérée comme une prairie humide oligotrophe. Le technicien du SMSB n'a pu le faire avec certitude du fait de la période de prospection. Pour rappel, ce type de prairie constitue une zone humide remarquable au sens de l'annexe 4 du PAGD du Sage Blavet.

3.2.3 Sur le calcul de la note de compensation

- ❖ Sur le site de Quenroppers, la surface de compensation est estimée à 6 ha et correspond à 60 m de part et d'autre du fossé. (cf plan 13).

Le bouchage du lit du cours d'eau surcreusé et qui joue un effet drainant aura bien un impact positif sur la zone humide. Pour estimer le gain il faut considérer la surface sur laquelle le fossé rabat la nappe. Au regard des connaissances techniques sur ce type de contexte on peut l'estimer à une dizaine de mètres de part et d'autre. Le fossé mesurant environ 500 mètres, il y aura amélioration des fonctions hydrauliques sur environ 1 ha (zone 1 du plan). Sur cette zone, l'amélioration attendue est justifiée.

Le dossier cite la suppression de drains mais de manière plutôt hypothétique (« drains éventuellement présents » « si des drains souterrains sont présentes en amont »). Sur le site le technicien a observé une arrivée de drain au fossé ainsi que des restes de drains dans la parcelle et qui doivent avoir été mis à jour lors de la mise en culture. Les sondages pédologiques réalisés sur ce secteur (zone 2 du plan) ont montré des sols caractéristiques de zones humides. Il y a donc bien un espace où l'état de la zone humide peut être amélioré par travail sur le drainage souterrain La superficie restaurable mérite d'être précisée.

Sur le reste du site (zone 3 du plan), aucun indice de présence de drainage souterrain n'a été observé. Il est à noter qu'en amont du fossé, la présence de ronces le couvrant rendait impossible l'observation des sorties de drains éventuelles. De plus, les sondages pédologiques réalisés sur cette zone ont montré des secteurs classables réglementairement en zone humide et d'autres ne constituant pas des zones humides réglementaires. Peut-on considérer ces derniers comme des zones humides restaurables ? Cette zone 3 ne peut à priori être exclue des espaces de compensations, mais il convient d'argumenter techniquement les gains espérés (Y-a-t-il un réseau de drainage ? si oui, quelle surface impacte-t-il ? sur quelle surface l'analyse pédologique montre-t-elle que l'on peut espérer retrouver une zone humide réglementaire fonctionnelle ?).

- ❖ Sur le site de Toul ar Soudar, la surface de compensation est estimée à 6 ha. Cette surface est surestimée. En effet, le comblement du lit du cours d'eau surcreusé n'aura qu'un effet en bordure, représentant

environ 1 ha (20 m autour d'un linéaire de 500 m). Le dossier évoque la reconstitution de prairies humides par sur-semis. Cette mesure ne nous semble pas nécessaire. Le site est déjà constitué de prairies humides avec localement une nappe affleurante et abrite déjà une certaine biodiversité (vu lors du passage du technicien du SMSB sur le site : bécassine des marais, têtards de grenouilles rousses, restes de nid d'argiope frelon, des indices de présence de rongeurs qui pourrait être du campagnol amphibie – à confirmer).

3.2.4 Sur le respect des dispositions et règles du Sage

Le dossier indique être compatible avec le Sage Blavet. S'il cite bien que la dégradation de zones humides remarquables au sens de l'annexe 4 du PAGD du Sage doit être compensée par la restauration de zones humides remarquables dégradées sur une superficie au moins égale à 300 % de la surface impactée (règle 3.1.1 du Sage Blavet), il apparaît que cette règle n'est pas appliquée. Le maître d'ouvrage a bien identifié un impact sur une surface de zone humide remarquable et prévoit une compensation à hauteur de 300 %, mais cette compensation ne se réalise pas sur des zones humides remarquables dégradées.

Au regard de ces différentes remarques, il apparaît que l'évaluation de l'impact sur les zones humides est insatisfaisante et que les compensations prévues ne sont pas suffisantes pour répondre aux exigences légales de la loi sur l'eau et des règles du Sage Blavet

4 Analyse de la sensibilité de la zone d'étude vis-à-vis du risque d'inondation

4.1 Concernant les champs d'expansion des crues

Analyse des services du Sage :

Les zones d'expansion des crues sont caractérisées au sud de Rostrenen au niveau du Canal de Nantes à Brest.

La préconisation 4.1.2 du SAGE Blavet ne cartographie pas les zones d'expansions des crues des ruisseaux se jetant dans le Doré ou dans le Canal de Nantes à Brest au niveau du secteur d'implantation de la future RN 164.

- Aucune prescription n'est donc requise.



4.2 Concernant la gestion des eaux pluviales

Le dossier indique que le réseau longitudinal spécifique à la plate-forme routière « sera dimensionné pour un événement de période de retour 10 ans ».

Chaque bassin permettra de stocker les apports d'eaux de ruissellement de la plate-forme jusqu'à une pluie de retour 10 ans et de réguler les débits de pointe par l'intermédiaire d'un débit de fuite dimensionné à 3 l/s/ha compatible avec l'hydrologie du milieu récepteur.

Le dossier ajoute que, en cas de dépassement d'un événement d'occurrence 10 ans, les zones qui pourraient être inondées ne constituent pas des zones présentant des enjeux d'urbanisation.

La DREAL précise de plus dans le dossier que « *Le bourg et le camping de Gouarec se situent dans un Plan de Prévention du Risque Inondation, le PPRi de Gouarec approuvé depuis 2008 qui précise, d'après le SAGE, que les enjeux bâtis présents en zone inondable pour une crue de période de retour 100 ans sont nombreux (136 habitations, 16 ERP (un camping, une école, une maison de retraite, des commerces) et une activité industrielle. Or ce secteur est situé respectivement à environ 15 km et 18 km en aval hydraulique des confluences des cours d'eau du Pont-Douar et du Saint-Jacques avec le canal de Nantes à Brest.*

Ainsi en cohérence avec le guide technique du service Police de l'Eau des Côtes d'Armor intitulé « Conception des projets et constitution des dossiers d'autorisation et de déclaration au titre de la police de l'eau – Février 2008 » et qui indique que : « lorsqu'il existe des problèmes (inondation, érosion...) pour des événements plus fréquents que la crue centennale sur des zones urbanisées situées à l'aval immédiat du projet (quelques km au maximum) et que ces problèmes sont directement liés aux débordements du cours d'eau récepteur, il sera demandé un dimensionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, pour le site concerné par le projet, pour l'événement qui provoque la crue centennale dans le cours d'eau récepteur », les bassins de rétention des eaux pluviales BR1, BR2a, BR2b et BR3 ont été dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale et non centennale. »

Analyse des services du Sage :

Dimensionnement :

Les services du SAGE n'ont pas de données indiquant la sensibilité au risque inondation (par débordement du ruisseau Saint-Jacques) dans la traversée de la zone urbaine de Rostrenen.

- Aucune prescription n'est donc demandée pour un dimensionnement supérieur que la décennale, c'est à dire d'occurrence centennale, pour les bassins de rétention de cette section (nommé BR1, BR2a, BR2b et BR3).

Débit de fuite :

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, adopté le 04/11/2015 (éléments du chapitre 3D-1, prescription du 3D-2) demande le respect d'un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

- Ce point est respecté dans ce dossier.

5 La Gouvernance et la concertation

La Cle avait fait remarquer que contrairement à ce qu'indiquait le dossier, le Sage Blavet, n'a pas été associé à des démarches de concertation dans l'objectif de déterminer la faisabilité des compensations pour les zones humides et cours d'eau.

Cette affirmation est pourtant toujours présente dans le dossier.

Elle avait par ailleurs exprimé son souhait d'être associée le plus en amont possible à l'avancement du dossier et demandé à ce que les compléments apportés au dossier suite à l'avis du Bureau du 12 janvier 2018 lui soient communiqués pour avis. Cela n'a pas été le cas.

6 Cohérence à l'échelle de l'opération

Le dossier indique que les travaux de la section 1 ont été autorisés par un arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018. Les services du SMSB ont téléchargé cet arrêté sur le site de la préfecture des Côtes d'Armor et en ont pris connaissance pour voir si les demandes exprimées par la Cle y sont reprises.

Pour rappel, la Cle a émis un avis défavorable le 17 janvier 2018 et demandait :

- que le découpage de l'opération en plusieurs sections se fasse avec une cohérence hydrographique.
- que le dossier soit complété pour intégrer l'impact et la compensation sur les lits mineurs des cours d'eau qui n'étaient pas reconnus comme tels par le maître d'ouvrage.
- que le dossier soit complété en réévaluant l'impact sur les zones humides qui était sous-estimé et que des compensations complémentaires soient prévues.
- Que les compléments sur les 2 derniers points précédents soient soumis à son avis.

Elle faisait par ailleurs quelques remarques et demandait des précisions sur quelques points.

Le dossier de la Dreal a été modifié mais non soumis à avis de la Cle. En juillet 2018, une enquête publique relative à ce dossier modifié a eu lieu. La Cle a déposé à enquête publique

En étudiant le dossier il est apparu que des réponses aux interrogations/remarques était apportées mais que le dossier n'était pas fondamentalement changé sur la cohérence hydrographique et les impacts/compensations liés aux cours d'eau et zones humides.

Dans sa déposition la Cle a donc donné un avis défavorable au projet en listant un ensemble de points à revoir. (cf. annexe 2)

Prise en compte des demandes de la Cle dans l'arrêté préfectoral du 29/11/18 autorisant l'opération sur la section1 :

- Dimensionnement du pluvial sur du « centennal » et non du « décennal » au regard des enjeux inondations à Gouarec. L'arrêté prend en compte cette demande. A noter que de ce fait, la conception et la localisation des bassins de rétention ont totalement été revues. L'agrandissement du bassin 7 (dont la Cle n'avait pas connaissance) est prévue sur une zone humide (cf. plan 14). Cet impact n'a pas été pris en compte dans le bilan des dégradations de zones humides.
- Prise en compte des cours d'eau considérés comme n'en étant pas par la Dreal et mise en place de compensations. L'arrêté préfectoral ne prévoit aucune compensation relative aux impacts sur les cours d'eau.
- Réévaluation des impacts en zone humide et définition de compensations supplémentaires.

Un bassin de rétention (BR5) existant, situé en zone humide, dans le lit majeur du Doré et qui devait être étendu va finalement être supprimé. L'impact sur les zones humides est donc réduit et la suppression du bassin actuel peut faire partie des compensations. L'arrêté prévoit, en compensation, la suppression d'un bassin de rétention (BR6) considéré comme étant en zone humide. En fait, il est sur un remblai en bord du ruisseau. La mesure n'a donc d'intérêt que si la suppression du bassin se fait avec suppression de ce remblai et pas simplement par comblement de bassin. Est-ce le cas ?

L'arrêté valide les compensations sur la parcelle ZA 160 (essentiel des compensations : 4 ha sur 6,47 ha de compensation au total). Cette compensation était en partie contestée par la Cle. Sur ce point l'avis de la Cle n'a pas été suivi.

Enfin il est à noter que d'après la méthode d'évaluation des impacts en zone humide utilisée par le maître d'ouvrage, le fait que les cours d'eau non reconnus dans le dossier section 1 le soient dans le dossier des sections 2 et 3 implique que la note d'impact sur les zones humides doit être revue à la hausse. Ceci n'a pas été le cas pour la signature de l'arrêté préfectoral du 29/11/18

Il apparaît donc que les demandes de la Cle n'ont pas été totalement prises en compte.

Le dossier indique un engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre une démarche de dimensionnement et de déterminations des mesures compensatoires en considérant les impacts résiduels à l'échelle de l'opération (donc sur les sections 1,2,3).

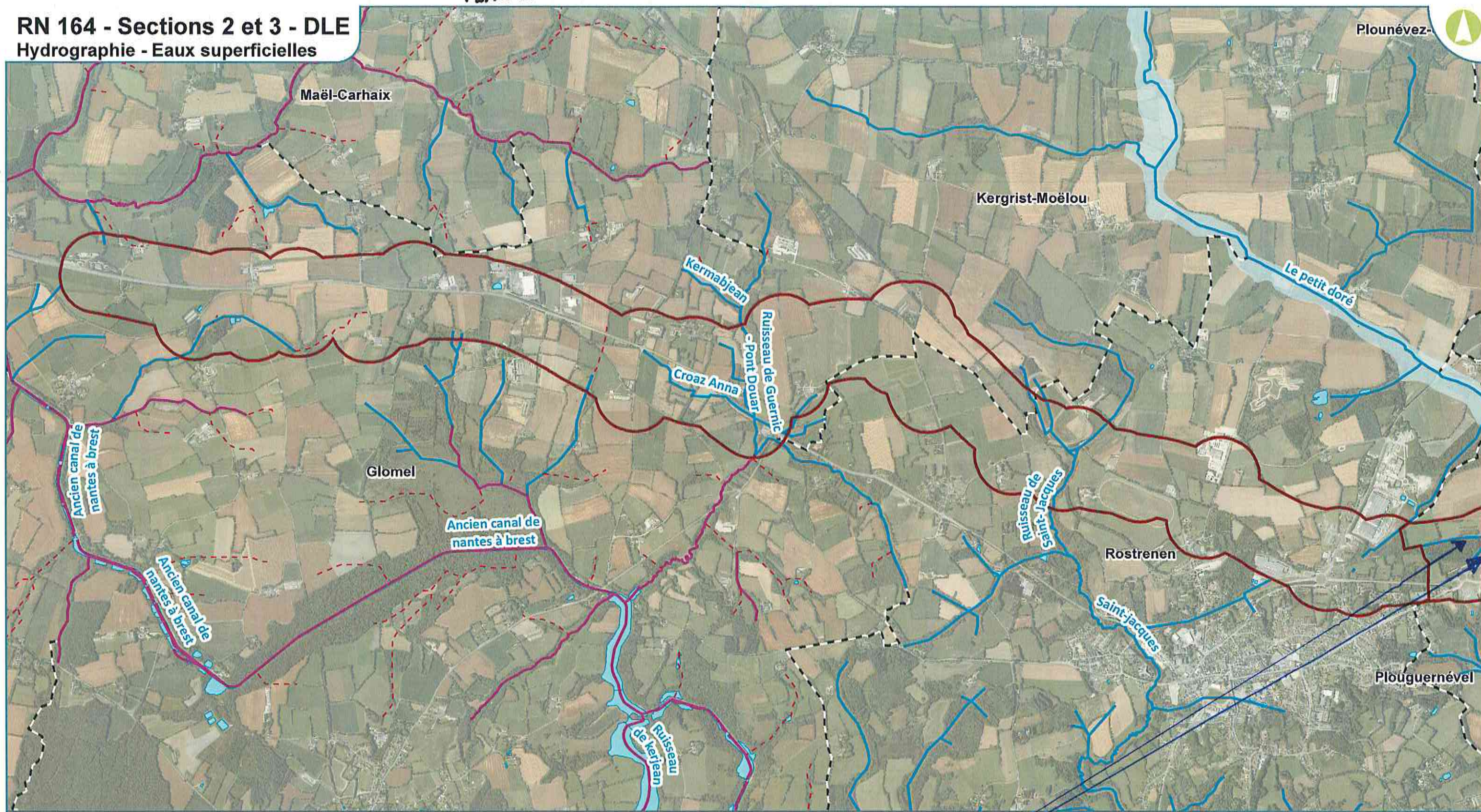
Au regard de l'ensemble des remarques précédentes, il apparaît qu'à l'échelle de l'opération le bilan de la prise en compte des milieux aquatiques n'est pas bon et que le fractionnement en deux dossiers rend difficile l'évaluation des impacts et de l'adéquation des mesures compensatoires.

7 Proposition d'avis

Au regard :

- ❖ Du défaut d'analyse de l'état initial et des impacts sur les cours d'eau et zones humides
- ❖ Des interrogations et manques sur les compensations liées aux cours d'eau
- ❖ De l'insuffisance des mesures compensatoires concernant les zones humides
- ❖ Du non-respect de la règle 3.1.1 du Sage Blavet

Nous vous proposons d'émettre un avis défavorable



Légende :

- Zone d'étude de 500m
- Limites communales

Hydrographie

- Cours d'eau de référence
- Cours d'eau validés
- Ecoulements potentiels (talwegs)
- Plan d'eau
- Zone inondable Lit majeur ruisseau du Doré

Bassins versants

COURS D'EAU
QUI N'APPARAISSAIENT PAS
DANS LE DOSSIER "SECTIONAL"

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

BRETAGNE



Date : 15/02/2019



Fond de plan : ©EGIS 2016



PLAN 2

B/E/S Substrat localement

busage

B/E/V - substrat peu différentielle

Écoulement normé
Ruisseau de Ty-Coat
dans la note

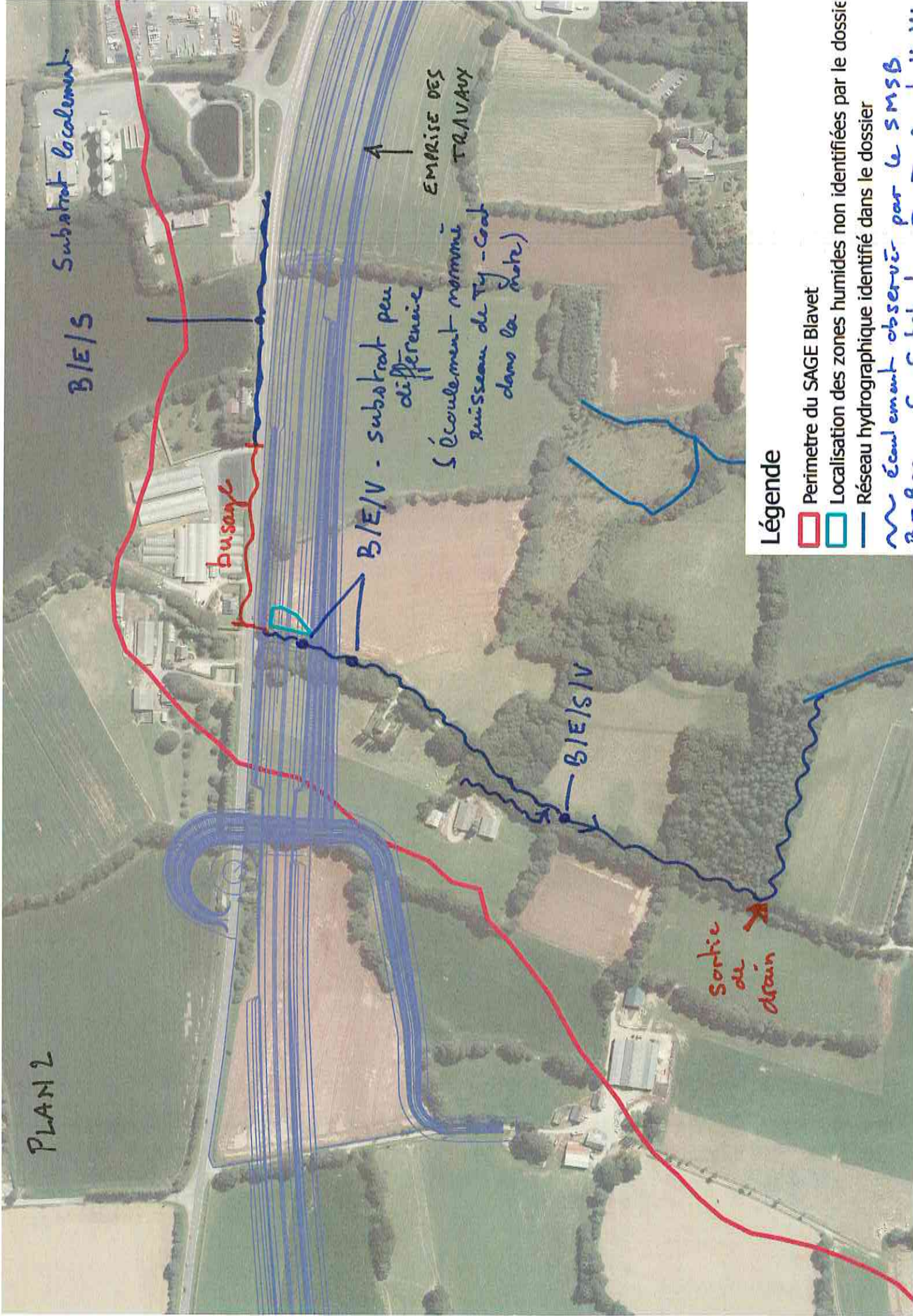
EMPRISE DES TRAVAUX

B/E/S/V

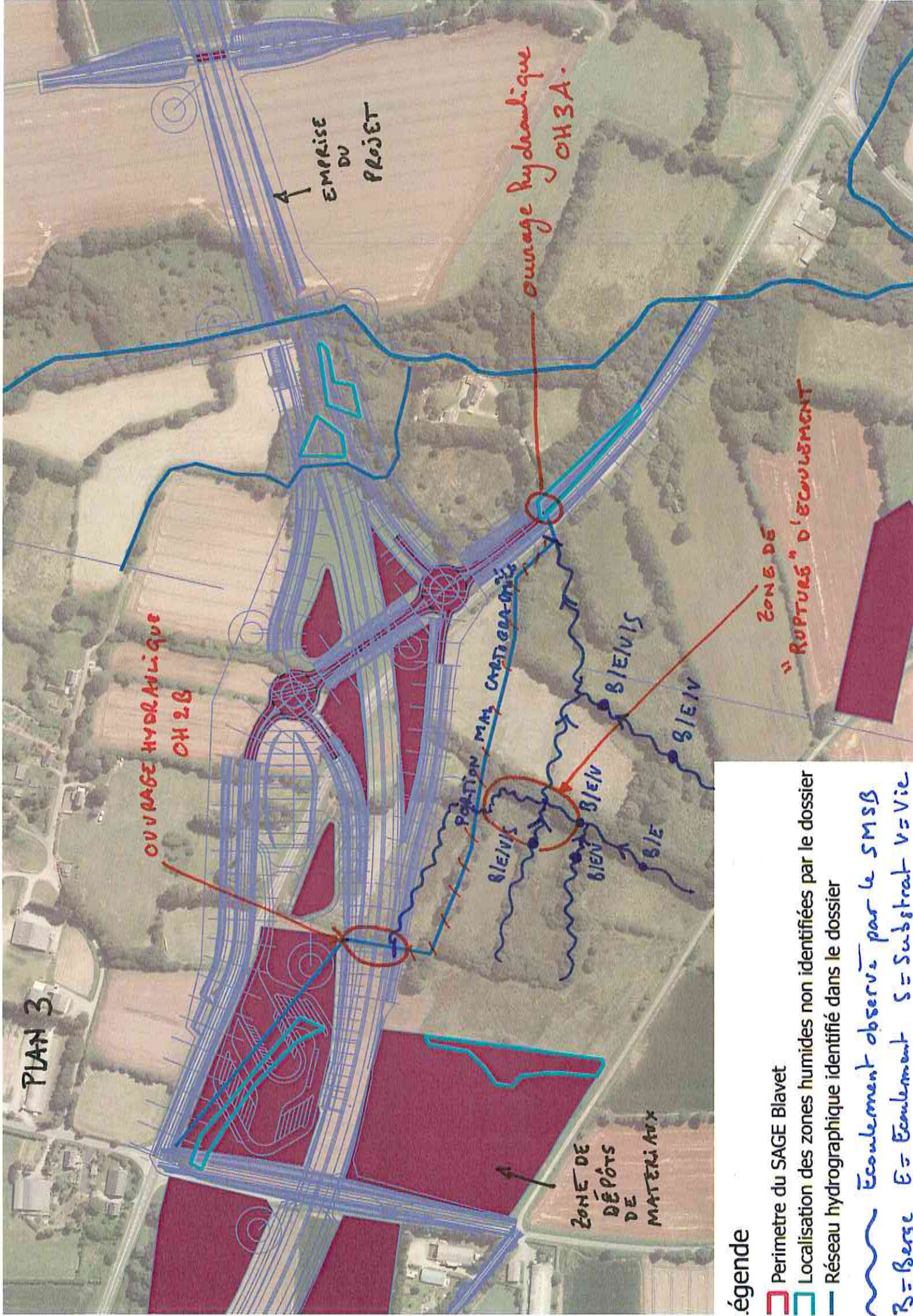
sortie du drain

Légende

- Perimetre du SAGE Blavet
- Localisation des zones humides non identifiées par le dossier
- Réseau hydrographique identifié dans le dossier
- écoulement observé par le SMSB

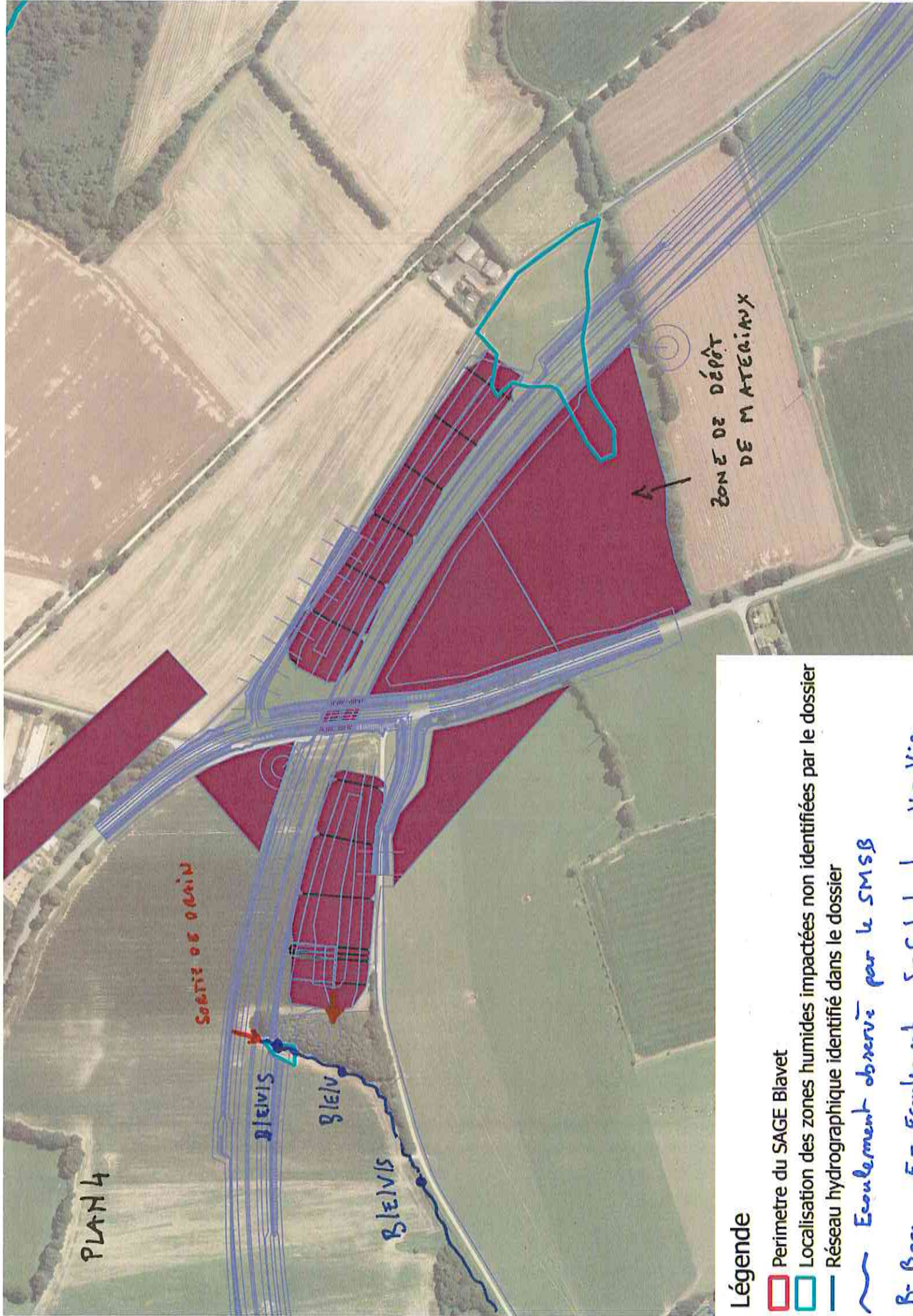


PLAN 3



égende

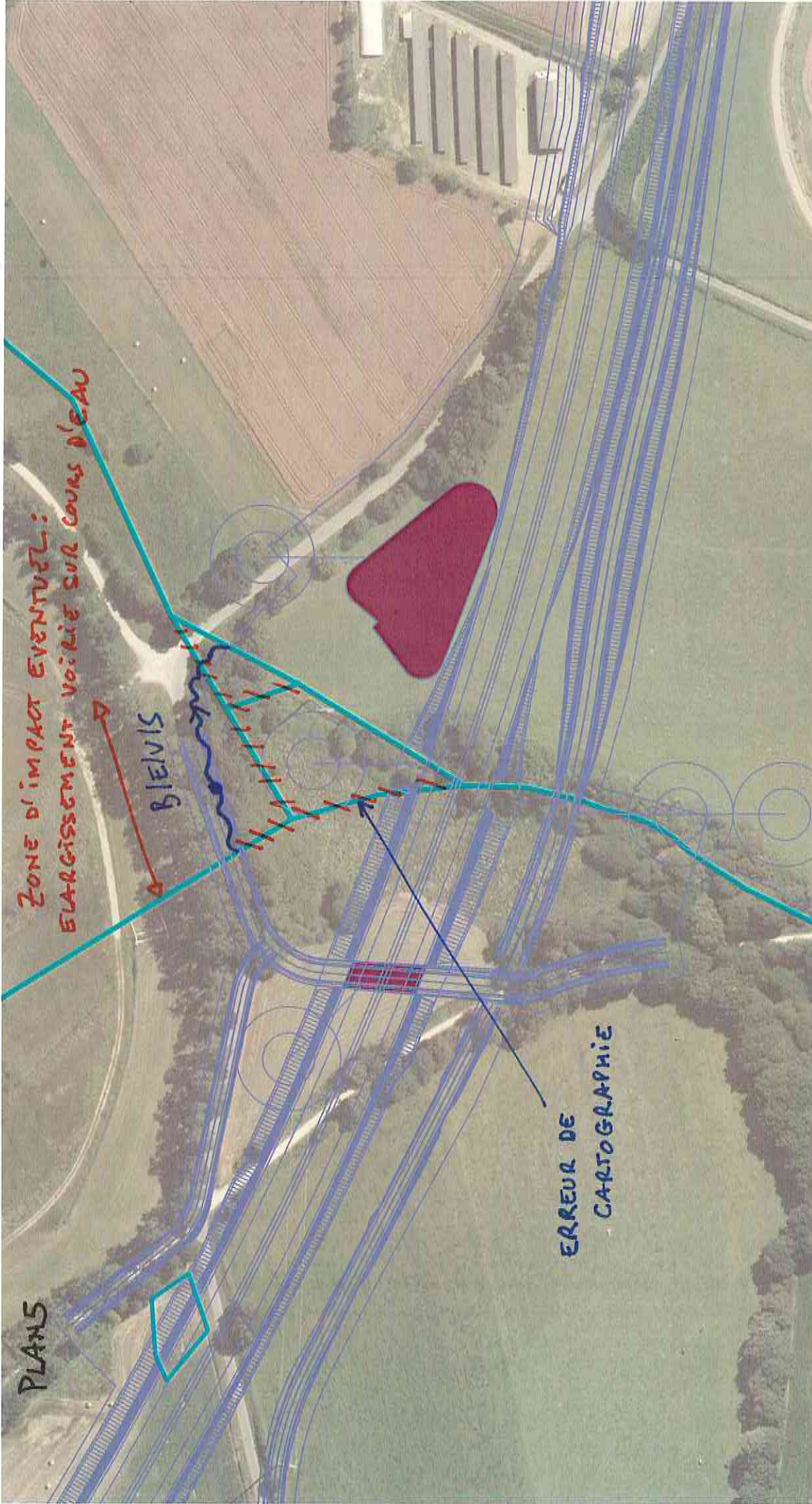
- ▭ Périmètre du SAGE Blavet
- ▭ Localisation des zones humides non identifiées par le dossier
- Réseau hydrographique identifié dans le dossier
- ~ Écoulement observé par le SMSB
- B = Basse E = Écoulement S = Substrat V = Vie



Légende

- ▭ Perimetre du SAGE Blavet
- ▭ Localisation des zones humides impactées non identifiées par le dossier
- Réseau hydrographique identifié dans le dossier
- ~ Ecoulement observé par le SMSB

R- B-... E-... S-... I-... V-...



Légende

- Perimetre du SAGE Blavet
- Localisation des zones humides impactées non identifiées par le dossier
- Réseau hydrographique identifié dans le dossier
- Écoulement observé par le SMSB





R. 0. 0. 1 5-5. L. L. L. V-V. 0.

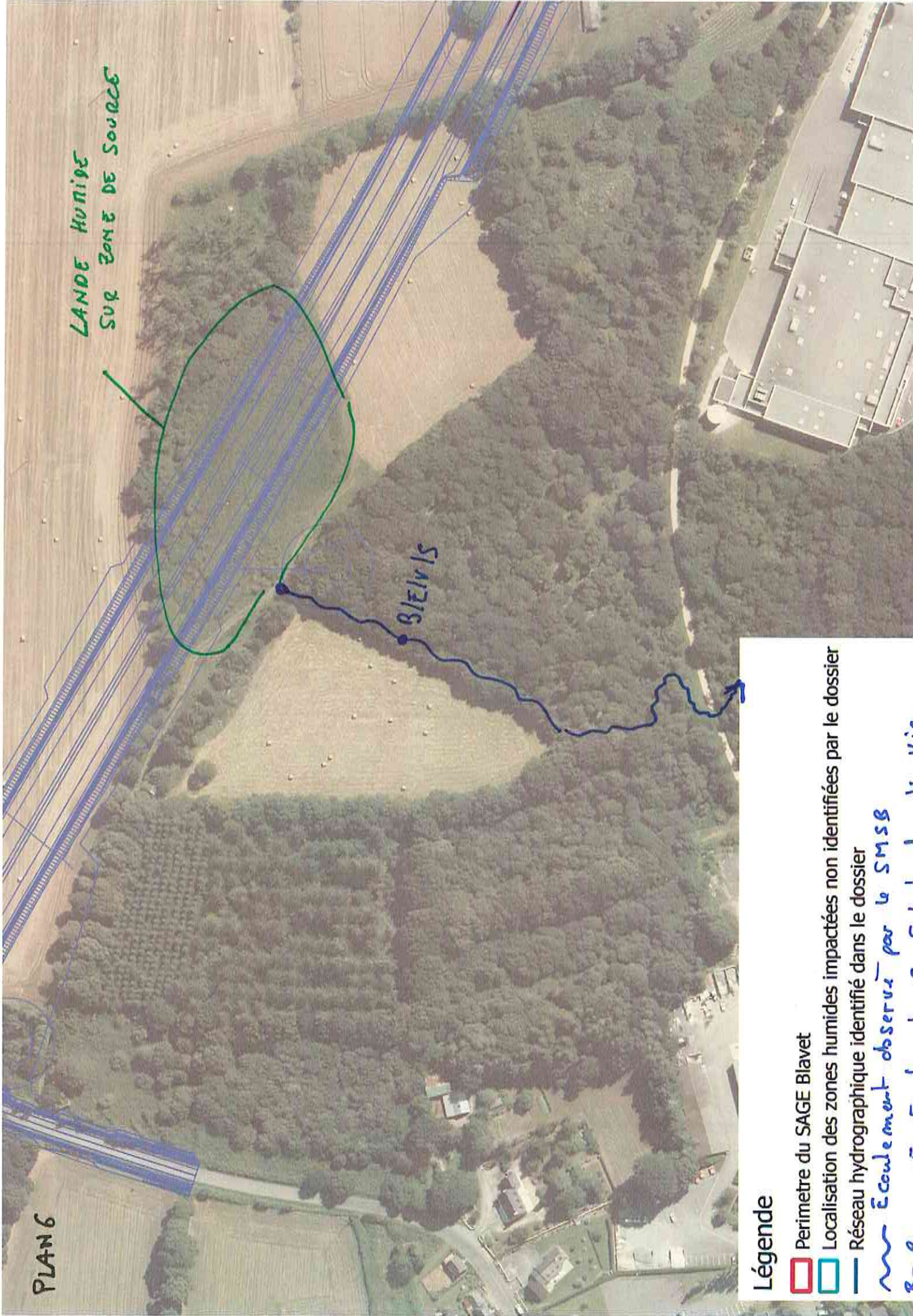
PLAN 6

LANDE HUMIDE
SUR ZONE DE SOURCE

BLAVET

Légende

-  Perimetre du SAGE Blavet
-  Localisation des zones humides impactées non identifiées par le dossier
-  Réseau hydrographique identifié dans le dossier
-  Écoulement observé par le SMSB



PLAN 7

Substrat peu différencié

BIEU

ZONE D'IMPACT EVENTUEL: ELARGISSEMENT VOIRIE SUR COURS D'EAU.

TRACÉ PROPOSÉ POUR LA DÉRIVATION DE L'AFFLUENT DU PETIT DORÉ

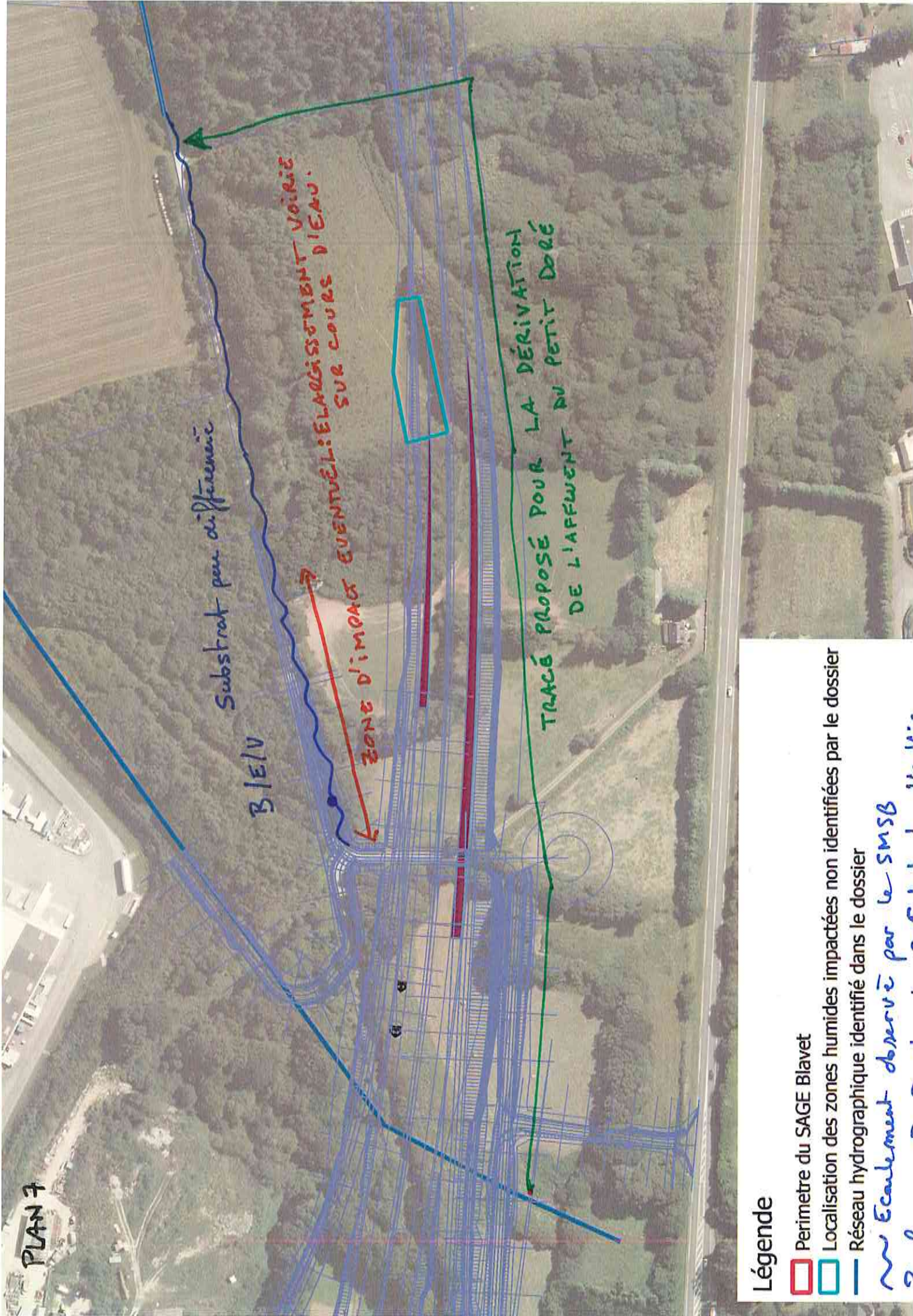
Légende

Perimetre du SAGE Blavet

Localisation des zones humides impactées non identifiées par le dossier

Réseau hydrographique identifié dans le dossier

Écartement observé par le SMSB



PLAN 8

|||| : DÉPÔT DE CURAGE

→ FOSSE CIRCULANT

→ ÉCOULEMENT DANS FOSSES
DRAINANTS AVEC CRITÈRES
COURS D'EAU RÉGLEMENTAIRE

ooo STAGNATION

... CIRCULATION DE
"SURFACE SANS LIT"

~ RUISSEAU HORS FOSSE

XXX ÉCOULEMENT PIETINÉ
STATUT RÉGLEMENTAIRE
A PRÉCISER

xxx TRACES D'ÉCOULEMENT
BOUCHÉ

Fossé circulant
Fossé stagnant

B/E/V

B/E/V/S

B/E/V

manu

B/E/V

ZONE DE
RÉSURGENCE

E/V/S

berges + margines
système multichenaux

BUSE

BUSE

BUSE

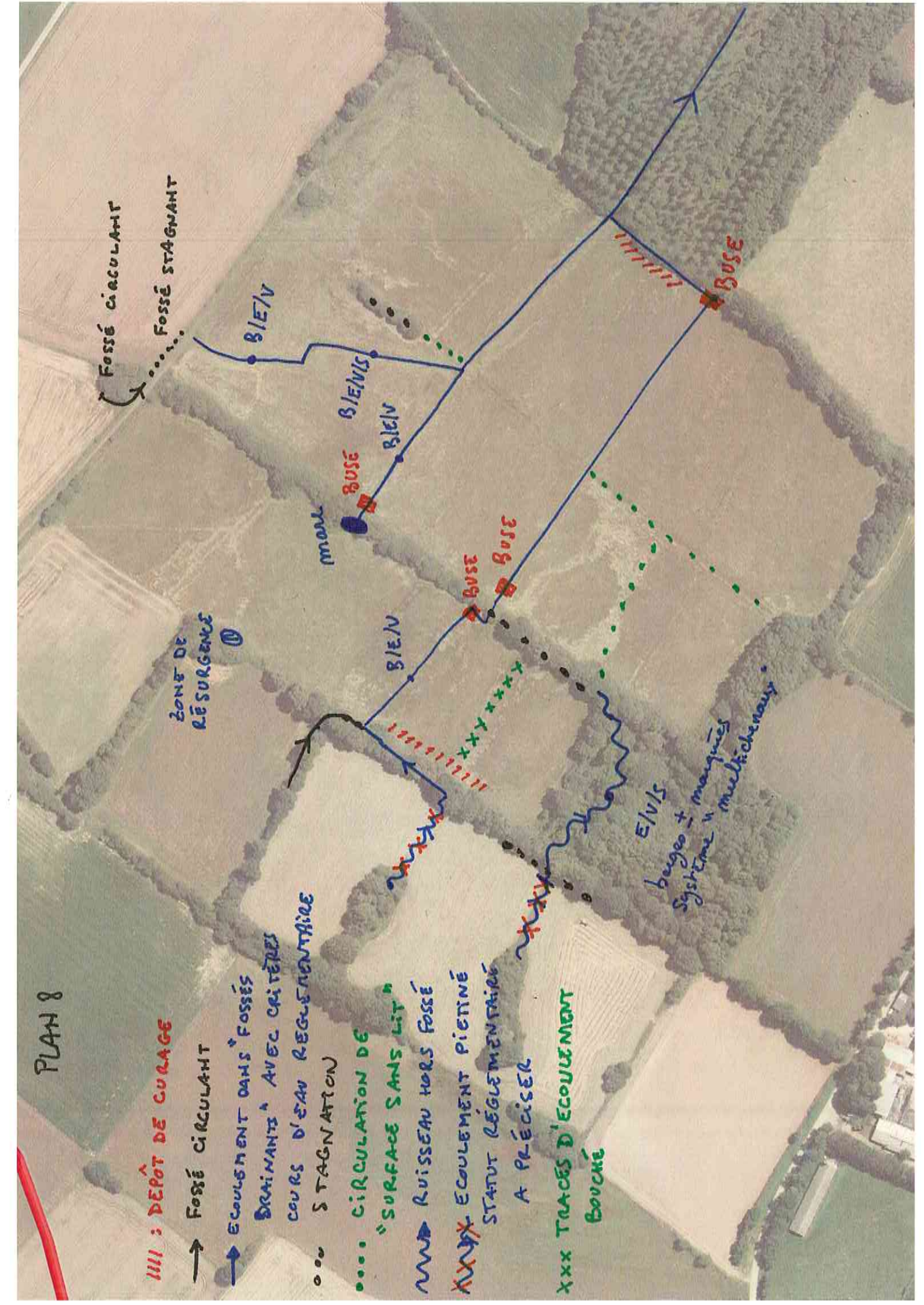
BUSE

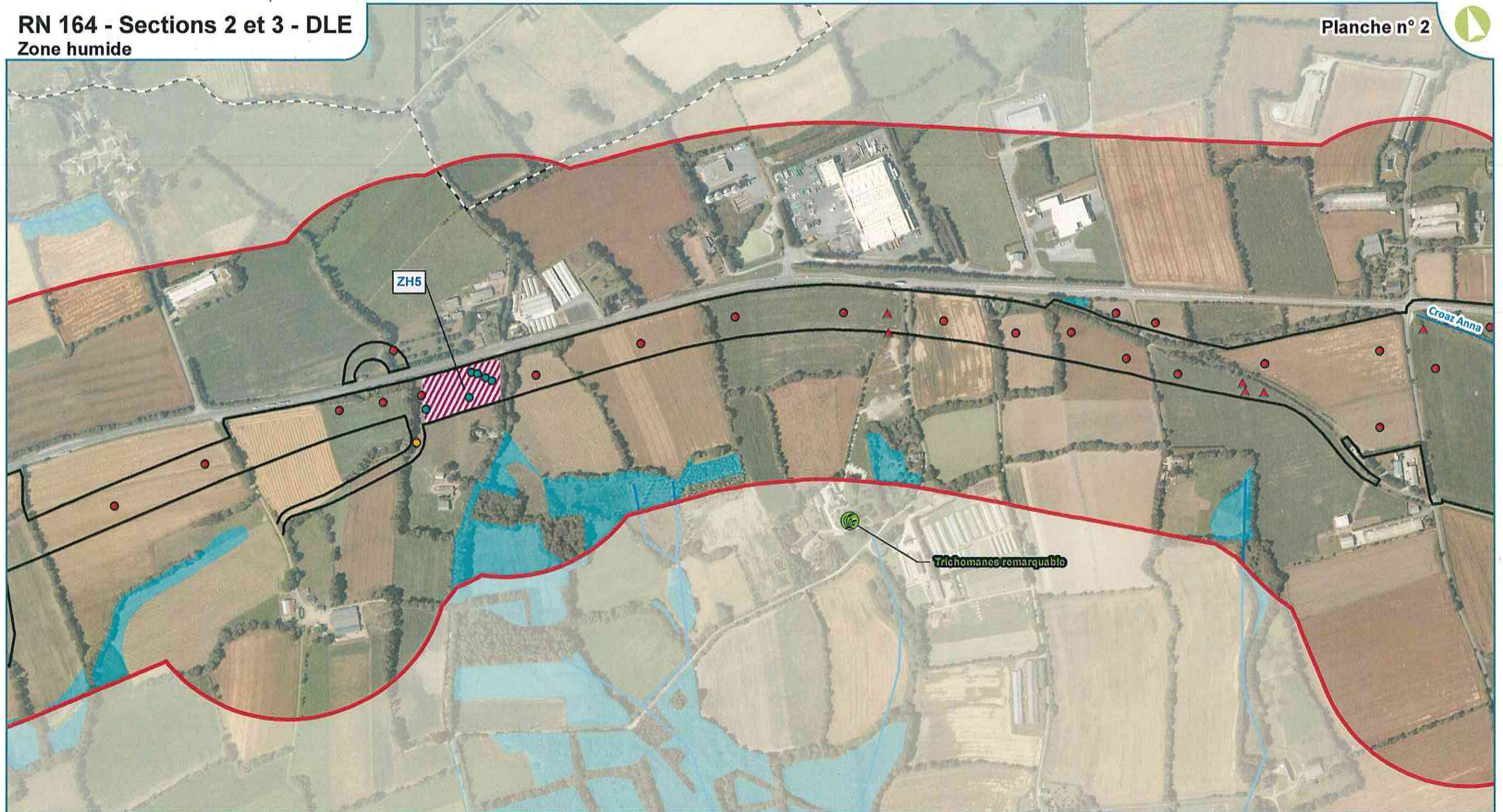
BUSE

BUSE

BUSE

BUSE





Légende :

- Emprise travaux
- Zone d'étude de 500m
- Limite communale
- Cours d'eau de référence
- Cours d'eau validés
- Ecoulements potentiels (talwegs)

Sondages pédologiques TBM

- Non humide
- Humide

Sondages pédologiques Egis

- Non interprétable
- Non humide
- Humide

Sondages pédologiques Ginger

- Non humide
- Humide

Périmètre des zones humides effectives réglementaires

Habitat humide avec végétation hygrophile

Espèces végétales patrimoniales

Espèces exotiques envahissantes



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
BRETAGNE

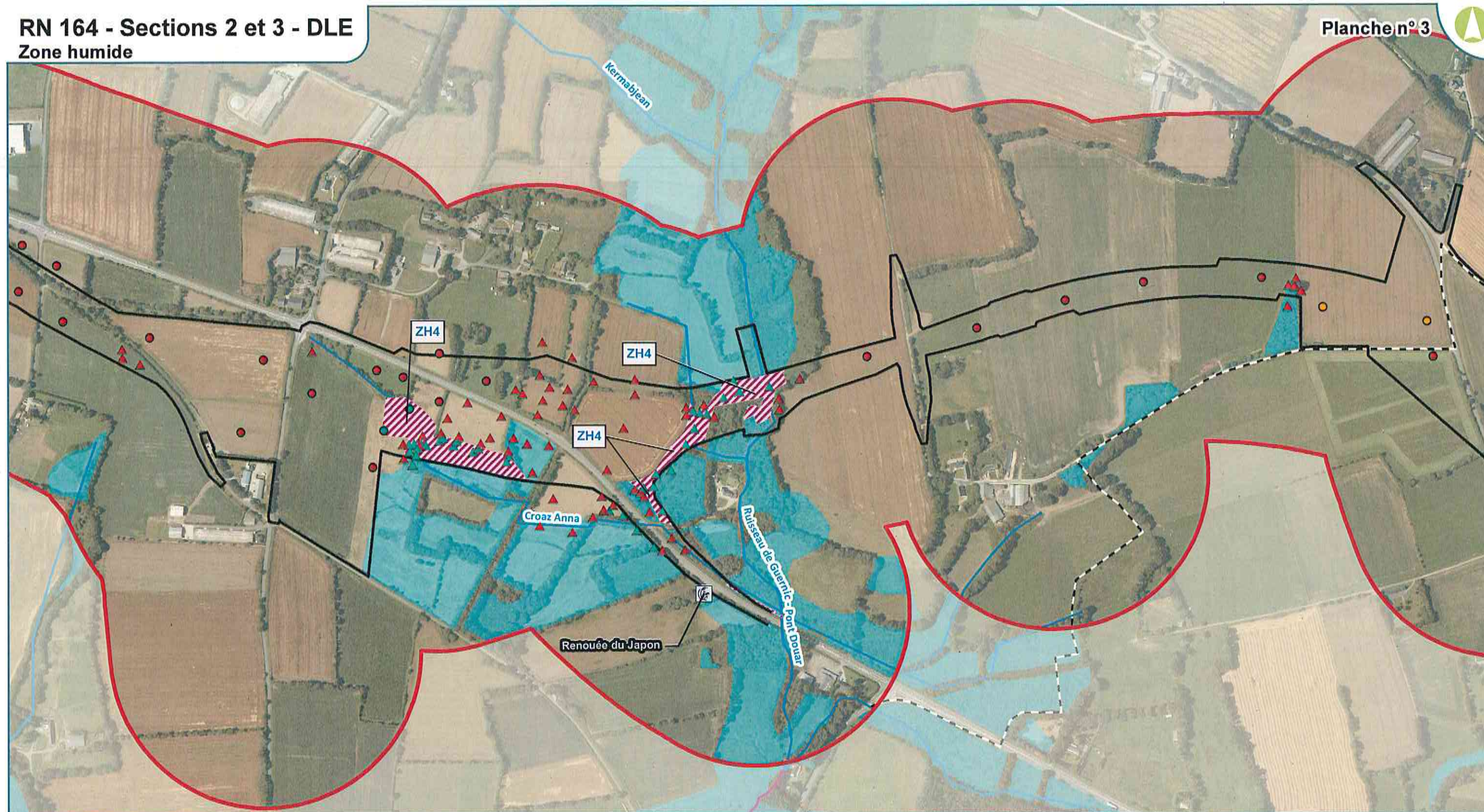


Date : 21/01/2019

0 50 100 200
Mètres

Fond de plan : ©EGIS 2016





Légende :

- Emprise travaux
- Zone d'étude de 500m
- Limite communale
- Cours d'eau de référence
- Cours d'eau validés
- Ecoulements potentiels (talwegs)

Sondages pédologiques TBM

- Non humide
- Humide

Sondages pédologiques Egis

- Non interprétable
- Non humide
- Humide

Sondages pédologiques Ginger

- Non humide
- Humide

Périmètre des zones humides effectives réglementaires

Habitat humide avec végétation hygrophile

Espèces végétales patrimoniales

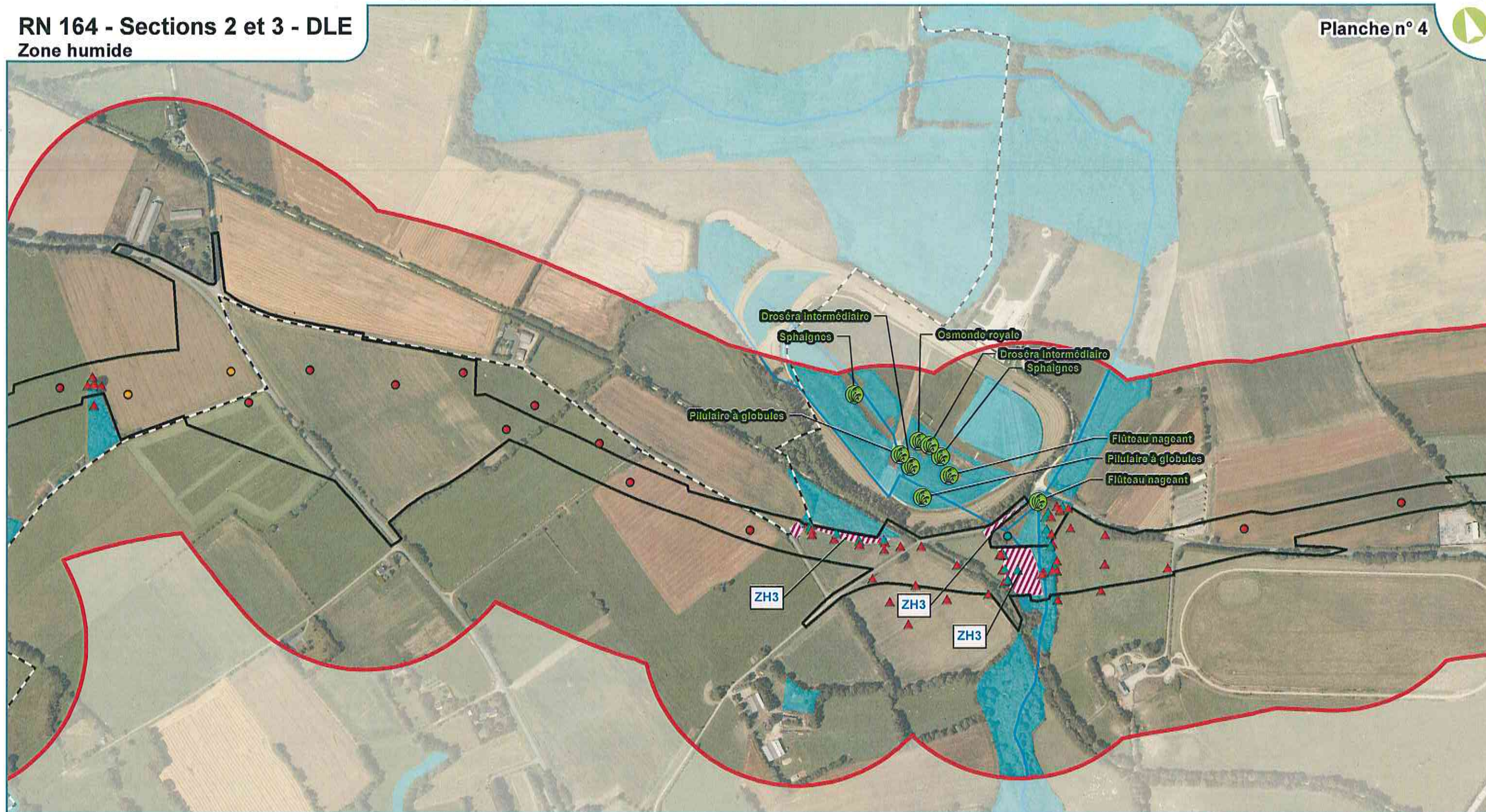
Espèces exotiques envahissantes

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
BRETAGNE



Date : 21/01/2019
0 50 100 200 Mètres
Fond de plan : ©EGIS 2016





Légende :

- Emprise travaux
- Zone d'étude de 500m
- Limite communale
- Cours d'eau de référence
- Cours d'eau validés
- Ecoulements potentiels (talwegs)

Sondages pédologiques TBM

- Non humide
- Humide

Sondages pédologiques Egis

- Non interprétable
- Non humide
- Humide

Sondages pédologiques Ginger

- Non humide
- Humide

- Périmètre des zones humides effectives réglementaires
- Habitat humide avec végétation hygrophile

- Espèces végétales patrimoniales
- Espèces exotiques envahissantes

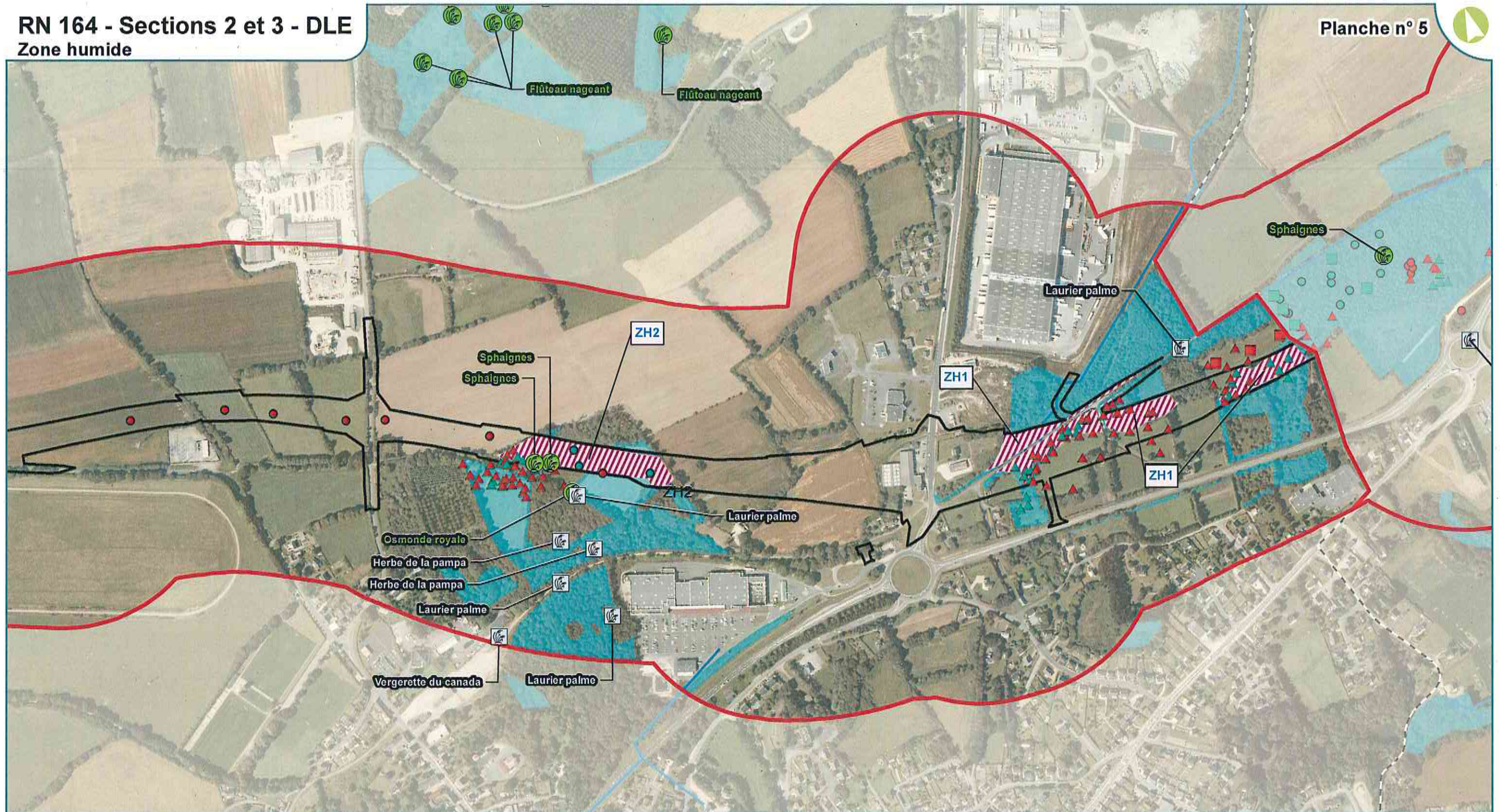


Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
BRETAGNE



Date : 21/01/2019
0 50 100 200 Mètres
Fond de plan : ©EGIS 2016





Légende :

- Emprise travaux
- Zone d'étude de 500m
- Limite communale
- Cours d'eau de référence
- Cours d'eau validés
- Ecoulements potentiels (talwegs)

Sondages pédologiques TBM

- Non humide
- Humide

Sondages pédologiques Egis

- Non interprétable
- Non humide
- Humide

Sondages pédologiques Ginger

- Non humide
- Humide

- Périmètre des zones humides effectives réglementaires
- Habitat humide avec végétation hygrophile

- Espèces végétales patrimoniales
- Espèces exotiques envahissantes

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
BRETAGNE



Date : 21/01/2019
0 50 100 200 Mètres
Fond de plan : ©EGIS 2016

PLAN 13

→ RUISSEAU RECALIBRÉ
EMPRISE DES 6 HA ESTIMÉS RESTAURABLES



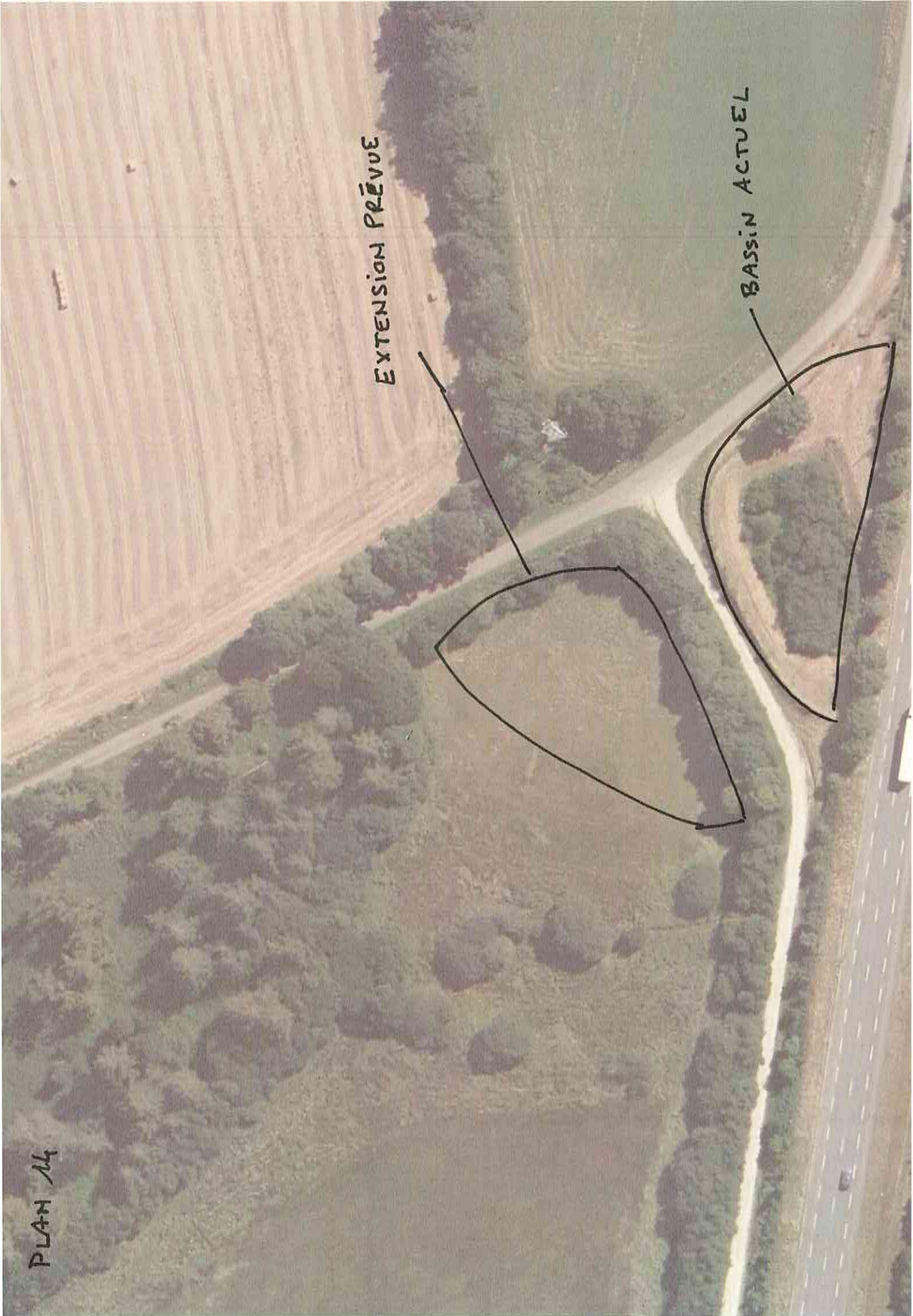
▲ SONDAGE PEDOLOGIQUE
CARACTERISANT UNE
ZONE HUMIDE
● SONDAGE NE CARACTERISANT
PAS UNE ZONE HUMIDE



PLAN 114

EXTENSION PRÉVUE

BASSIN ACTUEL



ANNEXE 1

Fonctionnalité évaluée	ZH1		ZH2		ZH3		ZH4		ZH5	
	Note dossier	Avis SMSB	Note dossier	Avis SMSB	Note dossier	Avis SMSB	Note dossier	Avis SMSB	Note dossier	Avis SMSB
F1- expansion des crues	1		0	Zone de source d'un ruisseau- contexte de rétention d'eau - note : 1à2	1	La zone humide ne présente ni topographie défavorable au débordement ni fossés de drainages importants- note :2	1	La zone humide ne présente ni topographie défavorable au débordement ni fossés de drainages importants- note :2	0	
F2- régulation débits d'étiage	2	Zone humide de plus d'un hectare en tête de bassin- note : 3	0	Zone humide connectée au réseau hydrographique et située en tête de bassin- note : 1 à 2	2		2		0	
F3-recharge des nappes	0	Il semble peu probable que la zone humide soit déconnectée de toute nappe- note :2	2		1		0	Il semble peu probable que la zone humide soit déconnectée de toute nappe- note :2	0	Rien dans le dossier ne prouve que la ZH est déconnectée de toute nappe. A préciser
F4- recharge du débit solide des cours d'eau	1		0	Zone humide connectée au réseau hydrographique- note :1	2	La zone humide borde un cours d'eau qui n'est pas fortement recalibré avec des protections	1	La zone humide borde un cours d'eau qui n'est pas fortement recalibré avec des protections	0	

ANNEXE 2

4. Proposition d'avis

Au regard de l'avis défavorable prononcé par le Bureau de la Cle le 12 janvier 2018, et compte tenu :

- 1) de la réponse insuffisante apportée par le maître d'ouvrage aux demandes du Bureau de la Cle concernant
 - L'incohérence du découpage administratif du dossier sur le plan hydrologique,
 - L'absence d'une prise en compte suffisante des impacts sur les cours d'eau existants
 - L'insuffisance des mesures compensatoires prévues pour la destruction des zones humides, et
 - 2) d'une mésestimation des enjeux liés aux inondations en aval du projet et particulièrement :
 - Une sous-estimation des surfaces de champs d'expansion des crues impactées et en conséquence des compensations prévues,
 - Un dimensionnement très insuffisant des ouvrages de rétention pour la gestion des eaux pluviales,
- Nous vous proposons d'émettre un avis défavorable.

5. Décisions du Bureau de la Cle

A l'issue de la réunion du Bureau de la Cle, ce dernier, à l'unanimité des votants - les services de l'Etat n'ayant pas pris part aux votes :

1. Demande des réponses aux deux interrogations ci-après :

- 1.1. Faut-il considérer comme un cours d'eau l'écoulement sur lequel un doute subsiste suite à la visite de terrain des services du Sage. Si oui, il conviendra donc d'inclure ce linéaire dans les impacts et donc de prévoir des compensations (cf. point 2 ci-dessous).
- 1.2. La prairie oligotrophe repérée par les services du Sage lors d'une visite de terrain fera-t-elle l'objet de travaux pour la mise en place d'une rampe d'accès comme peut le laisser supposer la carte du dossier (mais peu lisible) ? Si tel est le cas, il convient que le maître d'ouvrage se réfère à la règle 3.1.1. du règlement du Sage Blavet, qui oblige (notion de conformité) à une justification de l'absence d'alternative et à la mise en œuvre d'une compensation à 300%.

2. Demande, que si le maître d'ouvrage n'apporte pas des compléments à son dossier, susceptibles de satisfaire les interrogations et demandes de la Cle, l'arrêté d'autorisation du projet comporte les prescriptions suivantes :

2.1. Concernant les cours d'eau :

- La mise en œuvre de mesures compensatoires pour la destruction du linéaire de cours d'eau qui se situera sous l'emprise de la route (un ou deux cours d'eau suivant l'analyse des services de la police de l'eau - Cf. point ci-dessus 1.1),
- La mise en œuvre de la déconnexion du cours d'eau longeant la voie verte avec le bassin de rétention.

2.2. Concernant les zones humides :

- La mise en œuvre de mesures compensatoires, en plus de celles proposées, pour arriver à une compensation à fonctionnalité équivalente de celles des zones humides impactées (dont éventuellement une compensation à 300 % pour la prairie oligotrophe - Cf. point 1.2. ci-dessus)
- Une globalisation (sections 1 et 2) de l'ensemble des impacts sur les zones humides du bv du Petit Doré avec la mise en œuvre d'une compensation à hauteur des impacts globaux et compatible avec les dispositions du PAGD du Sage Blavet (dispositions 3.1.23 et 3.1.24).

2.3. Concernant les champs d'expansion des crues :

- La mise en œuvre de mesures compensatoires, par déblai ou sur-stockage, en plus de celles proposées, pour arriver à une compensation à superficie équivalente de celles des champs d'expansion des crues impactés

2.4. Concernant la gestion des eaux pluviales :

- La mise en place d'ouvrages hydrauliques de rétention des eaux pluviales (bassins de rétention nommés BR4, BR5, BR6, BR7 et BR8) dimensionnés pour recueillir efficacement tout événement pluviométrique d'une pluie locale centennale, ceci afin d'éviter une augmentation des vitesses d'écoulement, et par suite, des débits de pointe en aval du Petit Doré, et donc des risques d'inondations amplifiées dans la traversée de Plélauff et de Gouarec.

Le Bureau de la Cle (les votants) indique qu'en l'absence de la prise en compte de toutes les prescriptions ci-dessus, son avis sur le dossier est défavorable.